

RÈGLE RELATIVE AU RETRAIT, À LA SUSPENSION, AU TRANSFERT OU À L'EXPULSION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN, SECTEUR JEUNES

## 1. FONDEMENTS

La Loi sur l'instruction publique, articles 1, 14, 15, 17, 76, 96.27, 242. Le Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs (DG-01), articles 64 et 65. La Loi sur la protection de la jeunesse, articles 8.1, 11.4.

### 2. OBJECTIFS

La présente règle vise à préciser les orientations du Centre de Services scolaire de la Beauce-Etchemin (CSSBE) quant aux mesures à adopter pour assurer la fréquentation scolaire des élèves et faire en sorte qu'ils complètent leur cheminement dans une perspective de réussite éducative. Elle vise également à établir les principes et les responsabilités encadrant le retrait, la suspension, le transfert ou l'expulsion d'un élève.

### 3. PRINCIPES

La présente règle est élaborée et est interprétée en fonction des principes suivants :

Le centre de services scolaire:

- Assure la sécurité et le maintien, pour tout élève, de conditions d'apprentissage adéquates;
- Utilise les moyens raisonnables dont il dispose pour répondre aux besoins des élèves tout en maintenant la fréquentation scolaire;
- Favorise une reprise des cours dans les meilleurs délais;
- Considère que le retrait, la suspension, le transfert et l'expulsion d'un élève représentent des mesures préventives ou disciplinaires qui doivent être appliquées dans le respect de l'élève, des lois et règlements. Elles s'inscrivent dans un processus d'intervention éducative et à l'intérieur d'une démarche d'accompagnement de l'élève.

### 4. DÉFINITIONS ET CHAMPS D'INTERVENTION

#### Retrait

Le retrait d'un élève est une mesure préventive ou disciplinaire qui s'inscrit dans une démarche d'intervention auprès de l'élève, incluant, le cas échéant, l'application d'un plan d'intervention. Cette mesure a pour effet de retirer temporairement l'élève de ses cours et de la classe. Pendant cette période, l'élève continue de recevoir des services éducatifs au sein de l'établissement scolaire qu'il fréquente dans le local qui lui est attitré. Cette décision de retrait d'un élève est prise par la direction de l'école. Cette dernière informe les parents des motifs et de la durée du retrait.

Le retrait s'inscrit dans une démarche d'intervention auprès d'un élève, dans un contexte de collaboration avec les parents et les intervenants de l'école. Le parent doit en être informé.

- Il est déterminé et est sous la responsabilité de la direction de l'école;
- Il est fait à la suite d'une évaluation des besoins de l'élève, en application de son plan d'intervention incluant les mesures de réintégration, s'il y a lieu;
- Il doit être de courte durée et avoir comme objectif de le réintégrer le plus rapidement possible;
- Advenant un retrait de plus de 5 jours consécutifs, la direction adjointe des Services éducatifs est informée et des mesures doivent être mises en place par écrit pour faciliter la réintégration de l'élève;
- Une vigilance doit être portée sur le nombre de journées de retrait pour un même élève. La direction de l'école doit s'assurer de la mise en place de moyens pour aider l'élève dans le cas de retraits récurrents (PI, comité d'expertise, PSII, etc.). La direction adjointe des Services éducatifs doit être informée par la direction de l'école de tout retraits cumulatifs de plus de 10 jours.
- L'élève continue de recevoir, sous la responsabilité de l'école, le suivi d'un enseignant avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de son retrait.

## Suspension

La suspension est une mesure disciplinaire excluant temporairement l'élève de l'établissement à la suite d'un manquement majeur au code de vie de l'école, afin d'amener chez ce dernier une modification d'un comportement jugé inacceptable ou pour permettre aux intervenants de compléter leur étude de cas dans une démarche d'intervention auprès de l'élève, incluant, le cas échéant, la révision du plan d'intervention, la tenue d'un comité d'expertise, la tenue ou la révision d'un plan d'intervention individualisé intersectoriel (PSII) ou autre. Un plan de travail scolaire pour la durée de la suspension est remis à l'élève.

- Elle est déterminée et est sous l'autorité de la direction de l'école ;
- Sous réserve de ce qui est prévu aux articles ci-dessous, la suspension ne peut excéder une période de 5 jours de cours consécutifs;
- La suspension peut avoir une durée de plus de 5 jours consécutifs :
  - Dans le cadre d'un manquement majeur relié au code de vie de l'école ;
  - Si la situation nécessite une rencontre de l'équipe du comité clinique, du comité d'expertise, du plan de services individualisé intersectoriel (PSII) ou de l'équipe d'intervention jeunesse (ÉIJ);
  - Si la suspension enclenche, pour une cause juste et suffisante, un processus de transfert ou une demande d'expulsion.
- Les parents sont informés verbalement et par écrit, par la direction de l'école, du motif et de la durée de la suspension imposée à leur enfant ainsi que des conditions de réintégration;
- La direction de l'école doit aviser le service du transport de la durée de la suspension ;
- La direction de l'école doit remettre un plan de travail scolaire pour la durée de la suspension;
- La direction adjointe des Services éducatifs est informée de toute suspension excédant 5 jours consécutifs de cours et celle-ci en informera la Direction générale.
- Une vigilance doit être portée sur le nombre de journées de suspension pour un même élève. La direction de l'école doit s'assurer de la mise en place de moyens pour aider l'élève dans le cas de suspensions récurrentes (PI, comité d'expertise, PSII, etc.). La direction adjointe des Services éducatifs doit être informée par la direction de l'école de toutes suspensions cumulatives de plus de 10 jours.

## La suspension de l'école pour mettre fin à des actes de violence et d'intimidation

En respect de l'article 96.27 de la *Loi sur l'instruction publique*, pour mettre fin à des actes de violence et d'intimidation ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école, la direction de l'école peut suspendre un élève lorsqu'elle estime que cette sanction disciplinaire est requise.

- La durée de cette suspension est fixée par la direction de l'école et doit tenir compte de l'intérêt de l'élève, de la gravité des événements ainsi que de toute mesure prise antérieurement, le cas échéant (LIP art. 96.27).
- Les parents sont informés verbalement et par écrit, par la direction de l'école, des motifs ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'elle impose à l'élève.
- La direction de l'école doit remettre un plan de travail scolaire pour la durée de la suspension.
- La direction adjointe des Services éducatifs est informée de toute suspension excédant 5 jours consécutifs de cours et celle-ci en informera la direction générale.

# Transfert

Le transfert d'un élève consiste à inscrire un élève dans une autre école du CSSBE. Le transfert peut être fait dans un contexte de protection, de cause humanitaire ou dû à des comportements inacceptables. Il constitue une mesure préventive ou disciplinaire, déterminée par la Direction générale à la suite d'une demande de la direction de l'école en réponse à ses besoins ou en application de son plan d'intervention.

En respect de l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique*, le CSSBE peut, à la demande d'une école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école.

- Il est déterminé par et est sous l'autorité de la Direction générale du CSSBE conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique;
- La direction de l'école achemine sa demande à la direction adjointe des Services éducatifs et à la Direction générale. Pour ce faire, elle doit lui fournir toutes les informations pertinentes pour l'analyse du dossier (Annexe 1 : formulaire AC-04). La Direction générale doit statuer dans un délai maximal de 10 jours ouvrables;
- La direction adjointe des Services éducatifs analyse le dossier avec le coordonnateur au transport scolaire, le cas échéant, en vue de faire part de son analyse à la Direction générale;
- La Direction générale donne l'occasion à l'élève et ses parents d'être entendus en lien avec la demande de la direction de l'école. La direction adjointe des Services éducatifs assiste à la rencontre;
- La Direction générale rend sa décision, en informe l'élève et ses parents ainsi que la direction de l'école;
- S'il y a transfert, la direction adjointe des Services éducatifs fait le lien entre la direction de l'école d'origine et la direction de l'école d'accueil;
- La direction de l'école d'origine fait une présentation de l'élève à la direction de l'école d'accueil;
- La direction de l'école d'accueil élabore ou met à jour le plan d'intervention avec la collaboration des parents;

- À moins d'une autorisation de la direction adjointe des Services éducatifs, le transfert doit s'opérer dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la suspension de l'élève;
- La suspension est maintenue jusqu'au transfert de l'élève.

# **Expulsion**

L'expulsion est une mesure disciplinaire de dernier recours et ne doit être utilisée que dans des cas graves. Elle est déterminée par la Direction générale à la suite d'une demande de la direction de l'école, interdisant la fréquentation d'une ou de toutes les écoles du CSSBE à l'élève. L'élève expulsé du CSSBE fait l'objet d'un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse.

- Il est déterminé par et est sous l'autorité de la Direction générale du CSSBE conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique ;
- La direction de l'école achemine sa demande à la direction adjointe des Services éducatifs et à la Direction générale. Pour ce faire, il doit lui fournir toutes les informations pertinentes pour l'analyse du dossier (Annexe 1 : Formulaire AC-04). La Direction générale doit statuer dans un délai maximal de 10 jours ouvrables ;
- La direction adjointe des Services éducatifs analyse le dossier en vue de faire part de son analyse à la Direction générale ;
- La Direction générale donne l'occasion à l'élève et ses parents d'être entendus en lien avec la demande de la direction de l'école. La direction adjointe des Services éducatifs assiste à la rencontre;
- La Direction générale rend sa décision, en informe l'élève et ses parents ainsi que la direction de l'école. Elle informe également les parents de leur droit de recours en vertu de la Loi du protecteur national de l'élève ;
- Le Secrétariat général transmet aux parents, par lettre recommandée, la décision de la Direction générale. La direction adjointe des Services éducatifs signale, en cas d'expulsion du CSSBE, le cas au directeur de la protection de la jeunesse.